



RECOMMANDE
avec avis de réception

Best Ingénieurs-conseils
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

Références : D3-24-0036
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : (+352) 247-86874
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le **22 JUL. 2024**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP rue de Diekirch » à Lintgen sur le territoire de commune de
Lintgen – Demande de vérification préliminaire – Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 22 avril 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction de logements, commerces et parkings dans le cadre de la réalisation d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) sur une surface totale brute d'environ 3,52 ha à Lintgen qui s'intègre dans un schéma directeur « SD-LO1 » d'une surface totale brute d'environ 5,32 ha. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet et de la structure urbaine et paysagère projetée, avec la création d'espaces verts, la plantation d'arbres, la création de bassins de collecte des eaux pluviales ouverts et l'aménagement de toitures végétalisées extensives,
- de l'intégration du projet dans le tissu urbain environnant, et de l'accessibilité aux infrastructures de transports existantes (arrêts de transports en commun, voiries automobiles, voies ferroviaires et voies piétonnes),
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,



- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières, etc.) du projet limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (par exemple le phasage et la gestion appropriée du chantier).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement